

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES**

*pour 1961*

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE**

---

*Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et In-8° 194 ;

992, 1007 et In-8° 215.

Sénat : 38, 39 et annexes, 40, 41, 42, 51, In-8° 21, 87 et 92 (1960-1961).

## PREMIERE PARTIE

### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

#### Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> mai 1961.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le Gouvernement publiera, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

.....

## Art 6

Conforme

### Art. 6 A (nouveau).

L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

### Art. 6 bis.

Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du Code général des Impôts.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous.

120 NF dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants.

180 NF dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants.

240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les

conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au Livre I<sup>er</sup>, première partie, Titre III du Code général des Impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

.....

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 11.

..... Conforme .....

.....

Art. 14.

I. — Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du Code général des Impôts.

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

(Etats B et C, conformes.)

Art. 23.

..... Conforme .....

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

.....

#### Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I « Dette publique ».....	+	51.303.348 NF.
— Titre II « Pouvoirs publics ».....	—	23.421.021 —
— Titre III « Moyens des services ».	+	1.216.229.608 —
— Titre IV « Interventions publi- ques » .....	+	1.148.539.619 —
Total .....		<hr/> 2.392.651.554 NF.

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

.....

II. — Budgets annexes.

.....  
Art. 33.

..... Conforme .....

III. — Comptes d'affectation spéciale.

.....  
Art. 35.

..... Conforme .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....  
Art. 51 A.

Les articles premier et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont modifiés comme suit :

• *Article premier.* — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté

d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour : »

(Le reste sans changement.)

« *Art. 10.* — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation. »

(Le reste sans changement.)

.....

#### *Art. 51 ter.*

Il est institué auprès du Ministre de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision française.

Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Les délibérations du Conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce Conseil.

**Art. 51 *quater*.**

..... Conforme .....

(Etat M, conforme.)

**Art. 51 *quinquies*.**

..... Suppression conforme .....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 87.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants.

.....

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des Impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un

dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Les taxes prévues aux articles 6 bis et 6 ter de la présente loi ont un caractère facultatif.

.....

Art. 105.

..... Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT.*

---

*N.-B. — Voir les Etats annexés au projet de loi Sénat n° 87 (1960-1961).*